

GUFA de la Nièvre

Règlement intérieur

1/ Préambule : présentation du GUFA

Depuis 2016, le code rural qui encadre leur fonctionnement, autorise les chambres d'agriculture à participer au capital d'un Groupement d'Utilisation de Financements Agricoles (GUFA), avec l'accord de l'autorité de tutelle.

Le GUFA de la Nièvre a été créé le 28 décembre 2021, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nevers sous le numéro 908 652 282.

Ses membres fondateurs sont :

- La Chambre d'agriculture de la Nièvre,
- La Confédération Paysanne de la Nièvre,
- La Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Nièvre,
- Jeunes Agriculteurs de la Nièvre.

Ses statuts précisent son objet :

La Société a pour objet, sur le territoire du département de la Nièvre, dans le respect des encadrements communautaires (conformément à l'article D 514 - 16 du code rural et de la pêche maritime) et dans le respect de l'interdiction d'attribution de toute aide publique à une entreprise en difficulté :

- *d'initier, concevoir, participer et réaliser toutes opérations destinées à contribuer à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et notamment dans le cadre du maintien d'activités de production agricole en zones à forts enjeux environnementaux, ainsi que du renforcement de la résilience des exploitations agricoles vis-à-vis des aléas climatiques,*
- *d'accompagner la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs et des acteurs des filières agricoles.*

Pour la réalisation de cet objet, la Société confie à son Conseil d'administration relevant de l'article 23 desdits statuts, le soin :

- d'élaborer un processus transparent sur l'évaluation de la qualité des projets sollicitant toute intervention au titre des actions précédemment listées,
- de sélectionner pertinemment à l'appui de ce processus, les projets susceptibles de bénéficier temporairement ou de façon pérenne de tout ou partie des actions précédemment listées.

2/ Nature des projets éligibles au soutien du GUF de la Nièvre

Les projets soutenus par le GUF de la Nièvre doivent contribuer à l'atteinte d'au moins un des objectifs suivants, sans ordre de priorité :

- L'installation de jeunes agriculteurs et le renouvellement des générations d'actifs agricoles
- La reconquête et l'aménagement du foncier agricole
- L'adaptation aux changements climatiques et la gestion des risques
- La création de valeur ajoutée dans les exploitations et les filières agricoles et agroalimentaires et leur renforcement
- La protection de la biodiversité
- Le bien-être animal
- La promotion des savoir-faire, des métiers et des productions agricoles
- La sensibilisation et la formation des actifs agricoles aux enjeux stratégiques

3/ Nature des investissements éligibles

Les investissements des projets soutenus par le GUF de la Nièvre peuvent être matériels (foncier, bâtiments, installations, équipements, matériels et fournitures...) ou immatériels (études, expertises, frais de personnel, prestations de service...). Les investissements immatériels seront éligibles, même si la structure juridique qui portera le projet collectif n'est pas encore créée.

4/ Nature des bénéficiaires éligibles et caractère collectif du projet

Les projets soutenus par le GUF de la Nièvre sont des projets collectifs d'investissements soit en copropriété, soit portés par une structure juridique. Les structures juridiques éligibles sont : associations Loi 1901, coopératives et CUMA, SICA, SARL, SAS, SA, GIE, SEM, SCIC... Les projets doivent être portés au moins par trois exploitations agricoles nivernaises. Un GAEC est compté comme une seule exploitation agricole. Le siège social est domicilié dans la Nièvre.

Les exploitations agricoles qui se regroupent doivent avoir des dirigeants différents. Ainsi 3 exploitations agricoles (ou plus) avec des structures juridiques différentes mais avec le même dirigeant ne pourront pas être éligibles.

Des projets portés par d'autres structures qu'un regroupement d'exploitations agricoles peuvent également être soutenus par le GUF de la Nièvre, dès lors qu'ils impactent favorablement l'agriculture du département et qu'ils répondent à ses objectifs. Les exploitations des Lycées agricole sont éligibles. De même, les entreprises nivernaises dont l'objet social et/ou l'activité est en rapport avec l'activité agricole et/ou agro-alimentaire sont éligibles.

5/ Critères de sélection

La sélection des projets à financer se fera au regard :

- De l'adéquation de la nature du projet avec les objectifs du GUF indiqués en partie 2/
- De son caractère collectif, du nombre d'exploitations agricoles concernées et impactées

Du caractère innovant du projet
De la durabilité (sociale et environnementale) et de la viabilité économique du projet
De son impact sur les acteurs économiques déjà en place dans la Nièvre
Des complémentarités et de l'articulation avec les autres sources de financement public

6/ Modalités d'intervention du GUFA

L'intervention financière du GUFA 58 pourra prendre plusieurs formes :

- attribution de subventions
- avances remboursables avec ou sans intérêts
- souscription de capital social au sein de structures sociétaires

Les modalités d'intervention financière du GUFA 58 sont définies par décision de son conseil d'administration. Le choix de la forme d'intervention sera défini au cas par cas par le conseil d'administration.

7/ Territorialité des projets et du soutien du GUFA

Lorsque les fonds du GUFA mobilisés sont issus de la compensation collective agricole (au sens de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture), le GUFA financera en priorité des projets qui sont sur le territoire impacté, à l'échelle de la communauté de communes ou de l'agglomération.

Lorsque les fonds du GUFA mobilisés sont issus de contributions des entreprises notamment, d'exploitations de centrales photovoltaïques, le GUFA financera en priorité des projets qui sont sur le même territoire, à l'échelle de la communauté de communes ou de l'agglomération, que celui de l'activité contributrice.

Dans ces deux cas figure, le maître d'ouvrage et la communauté de communes ou de l'agglomération, seront associés, avec voix consultative, à la sélection des projets situés sur les territoires concernés.

8/ Modalités de sollicitation des aides du GUFA

La sollicitation du soutien du GUFA 58 peut se faire de deux façons :

1/ par candidature spontanée

Une demande d'intervention financière du GUFA 58 peut être formulée par tout porteur de projet répondant aux conditions édictées par le présent règlement intérieur.

Toute demande est formulée dans le cadre d'un dossier argumenté et documenté, déposé au siège social du GUFA 58 et qui comprend à minima les pièces suivantes :

- Présentation du projet et de son adéquation avec les objectifs du GUFA (Cf partie 2/) au regard des indicateurs de sélection retenus par le GUFA (Cf partie 5/)
- Exposé de la demande d'intervention du GUFA : objet, montant...
- Information concernant le(s) bénéficiaire(s) : statuts, bilans et comptes de résultats des deux dernières années
- Plan de financement prévisionnel pluriannuel intégrant le financement du GUFA sollicité et les autres sources de financements

2/ En réponse à un appel à projet du GUFA de la Nièvre

Le GUFA est amené à lancer des appels projets, sur des objectifs plus ciblés ou un territoire géographique infra-départemental. Chaque appel à projet est constitué d'un cahier des charges précisant les attendus et les modalités d'intervention du GUFA, les conditions de candidatures et le mode de sélection des projets.

Toute décision d'attribution d'une aide financière du GUFA relève d'une décision de son Conseil d'administration. Il définit également les modalités de versement de l'aide financière attribuée par le GUFA : versement en une ou plusieurs fois, échéances et pièces justificatives nécessaires (factures certifiées acquittées relatives à la réalisation de l'investissement, bilans technique et économiques, intermédiaires ou finaux ...). Le défaut de présentation des pièces demandées pourra entraîner le blocage des fonds ou l'annulation de l'intervention du GUFA.

A la demande du conseil d'administration, le demandeur pourra assurer la présentation de son dossier dans le cadre de la procédure d'instruction.

Le demandeur est informé par lettre simple ou courrier électronique des suites données à sa demande.

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre, ou son représentant est associé pour donner un avis sur la sélection des projets en conseil d'administration du GUFA.

9/ Clauses de confidentialité

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide, les membres du GUFA et les participants à son conseil d'administration sont tenus par un devoir de confidentialité sur les informations relatives aux projets et aux porteurs de projet faisant l'objet d'une demande d'intervention et sur les débats internes au sein du GUFA. A ce titre, les participants au conseil d'administration signent un engagement individuel de confidentialité.

Seul le Président du GUFA peut être amené à apporter des précisions sur les décisions prises par le GUFA.

Règlement intérieur approuvé le 4 avril 2022

Julie CADIOT



Présidente du GUFA de la Nièvre